

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 JUIN 2026**

Délibération n°2026.06.250

Conventions entre GrandAngoulême et les communes organisatrices de second rang fixant les modalités d'organisation et de financement des services de transport scolaire qui leur sont confiés - Année scolaire 2026-2027

LE TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 24 juin 2026

Secrétaire de Séance: Thierry BOUILLEAU

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **63**

Nombre de pouvoirs: **11**

Nombre d'excusés: **1**

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Sarah AMRANI, Brigitte BANIZETTE, Jean-Luc BEURCQ, Eric BIOJOUT, Karine BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Thierry BOUILLEAU, Fadila BOUTAYEB, Catherine BRIE, Michel BUISSON, Jean-Christophe CARDAILLAC, Stéphane CHAPEAU, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Gérard DESAPHY, Fabienne DOUCET, Laurent DUGUE, Nathalie DULAIS, Matthieu DUSSAIGNE, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Ludovic GERBOU, Hélène GINGAST, Michel GOMEZ, Rémi HUMBERT, Thierry HUREAU, Pascal JAUMARD, Samantha LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Daniel MAGNIER, Lionel MAHERAULT, Annie MARC, Stéphanie MARCHAND, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Pascal MONIER, Philippe MONJARRET, Bénédicte MONTEGU, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Coralie PASQUIER, Dominique PEREZ, Thierry PERONNAUD, Yannick PERONNET, Anne-Aziliz PETIT-LOUBOUTIN, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Calixte ROCHETEAU, Damien RONDEAU, Hugo ROUGIER, Gérard ROY, Magali SAINT HILAIRE, Morgan VANDESTICK, Maryline VINET, Elise VOUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Aurélie ZADRA, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Hortense CHARTIER-CHEVALERIAS à Stéphanie MARCHAND, Guillaume CHUPIN à Pascal MONIER, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-François DAURE à Maud FOURRIER, Jérôme GRIMAL à François NEBOUT, Sandrine JOUINEAU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Annie MARAIS à Fadilla DAHMANI, Patrick MARDIKIAN à Aurélie ZADRA, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Fadila BOUTAYEB, Jean-Philippe POUSSET à Elise VOUVET, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

Excusé(s): Lucy VIOLIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_250-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.06.250**

Rapporteur : Madame FOURRIER

CONVENTIONS ENTRE GRANDANGOULEME ET LES COMMUNES ORGANISATRICES DE SECOND RANG FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE QUI LEUR SONT CONFIES - ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : MOBILITÉ RAISONNÉE

Enjeux : [20401 -2) PROBLÈMES DE MOBILITÉ]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 4 : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.
ODD 11 : Transports sûrs, accessibles, fiables

Par application des articles L 3111-7 et L 3111-9 du code des transports, GrandAngoulême délègue l'organisation du transport scolaire à des communes qui proposent un service de transport scolaire pour leurs écoles, qu'elles soient en regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ou non.

Les conditions dans lesquelles la commune exerce la compétence déléguée en matière de transport scolaire pour le compte de GrandAngoulême sont définies au travers de conventions dites « AO2 » (Autorités organisatrices de second rang). Celles-ci fixent notamment les modalités d'organisation, de financement des services de transport scolaire confiés aux communes ainsi que le montant de la participation financière prévisionnelle versée par la communauté d'agglomération. Elles indiquent également que les communes instruisent les dossiers d'inscription et établissent les listes d'élèves transportés, fixent les itinéraires et horaires, déterminent la participation financière des familles au service.

S'agissant de la participation financière de l'agglomération, celle-ci a été définie dans le cadre d'une démarche d'harmonisation visant à proposer des modalités équitables et concertées suite à la fusion. Elle est déterminée sur la base des principes suivants :

- l'enveloppe annuelle de GrandAngoulême dédiée au financement des services de transport scolaire communaux est égale à 200 525 € quel que soit le nombre de communes concernées par le dispositif ;
- l'enveloppe annuelle de GrandAngoulême évolue, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la Dotation Globale de Décentralisation versée par l'Etat ;
- le montant attribué à chaque commune est défini en fonction des 3 critères suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_250-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

- Le nombre de kilomètres du service : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes AO2) multiplié par 35% de l'enveloppe globale
 - La fréquentation du service : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes AO2) multiplié par 35% de l'enveloppe globale ;
 - Le coût réel du service déduction faite de la participation des familles : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes AO2) multiplié par 30% de l'enveloppe globale ;
- le montant attribué à chaque commune est plafonné à 75 % du coût réel du service.

Les conventions existantes ont été renouvelées en 2022 et se terminent à la fin de l'année scolaire 2025/2026. Il est à noter qu'en 2022, la commune de Mouthiers-sur-Boëme avait décidé de ne plus organiser de transport scolaire sur sa commune cette année-là : la convention de délégation de compétence avec cette commune n'a donc pas été reconduite.

Les conventions existantes concernent donc les 15 communes autorités organisatrices de second rang (AO2) suivantes : Asnières-sur-Nouère, Brie, Champniers, Dirac, Fléac, Garat, La Couronne, Mornac, Nersac, Rouillet Saint-Estèphe, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers (régie et RPI), Sireuil, Torsac et Vindelle.

Afin d'assurer une continuité des services de transport scolaire et du fait du renouvellement des équipes municipales, il est proposé de renouveler les conventions avec ces 15 communes pour une durée d'1an, correspondant à la prochaine année scolaire 2026/2027.

La participation de GrandAngoulême sera versée en deux fois, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % de la participation annuelle à la signature de la convention,
- le solde de la participation annuelle au 3^{ème} trimestre scolaire.

Le projet de convention à conclure entre GrandAngoulême et chaque commune AO2 figure en annexe de la présente délibération.

Je vous propose :

D'APPROUVER la reconduction des modalités de calcul énoncées ci-dessus permettant de définir le montant de la participation financière de GrandAngoulême pour les services de transport scolaire confiés aux communes.

D'APPROUVER la convention type entre GrandAngoulême et les communes organisatrices de transport de second rang fixant les modalités d'organisation et de financement des services de transport scolaire qui leur sont confiés pour l'année scolaire 2026-2027.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à finaliser et à signer les conventions avec les communes organisatrices de transport de second rang, les avenants annuels d'actualisation de la participation financière de GrandAngoulême ainsi que tous les actes afférents.

Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_250-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

CONVENTION TYPE DE DELEGATION DE COMPETENCE

« EN MATIERE D'ORGANISATION DU SERVICE REGULIER PUBLIC ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL A L'INTENTION DES ELEVES LA DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES »

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, Autorité Organisatrice de premier rang, domiciliée au 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex représentée par son Président ou son représentant,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

Et

D'une part ;

La Commune de , Autorité Organisatrice de second rang, domiciliée à représentée par son maire ou son représentant,

Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part ;

Vu le code des transports, notamment ses articles l'article L 3111-7 et L3111-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-8 et R1111-1 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes ;

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême organise les mobilités et à ce titre, est responsable des services de transport scolaire sur son territoire.

La Communauté, Autorité Organisatrice de premier rang, a souhaité déléguer à la Commune de , Autorité Organisatrice de second rang, une partie de l'organisation des transports scolaires afin d'assurer la desserte de (s) l'école (s) située (s) sur le territoire de la commune.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_250-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune exerce la compétence déléguée en matière de transports scolaires pour le compte de GrandAngoulême.

ARTICLE 2 : COMPETENCE DELEGUEE

La Commune est chargée d'exploiter le service de transport scolaire desservant l(es) école(s)/le RPI

.....
Située (s) au

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET – DURÉE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2026 pour 1 année scolaire soit jusqu'au 31/08/2027.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXERCICE PAR LA COMMUNE DE LA COMPETENCE DELEGUEE

La Commune est la principale interlocutrice des familles.

A ce titre, elle :

- enregistre et instruit les dossiers d'inscription des élèves sur le service de transport scolaire ;
- fixe les itinéraires, les points d'arrêt et les horaires pour la prise en charge des usagers par le transport scolaire ;
- adapte le service en cours d'année scolaire si besoin ;
- établit la liste des élèves par point d'arrêt ;
- décide de l'ouverture des services à d'autres usagers non scolaires dans la limite des places assises disponibles dans le véhicule ;
- détermine librement la participation financière des familles au service, y compris pour les usagers non scolaires si ces services leurs sont ouverts et perçoit les recettes.

Dans le cadre de la compétence ainsi déléguée, la Commune est invitée à se doter d'un règlement des transports scolaires.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La Commune fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée.

La Commune exploite le service dans le respect des lois et règlements applicables au transport en commun des personnes et au code de la route.

La Commune assure **sous son entière responsabilité** l'organisation du service transport scolaire desservant l(es) école(s)/RPI mentionné(s) à l'article 2 de la présente convention.

Elle ne pourra en aucun cas la déléguer à un éventuel prestataire et s'en prévaloir auprès de GrandAngoulême.

Elle ne pourra en aucun cas la déléguer à un éventuel prestataire et s'en prévaloir auprès de GrandAngoulême.

GrandAngoulême 2026-06-250-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

ARTICLE 6 : RELATIONS DE LA COMMUNE ET DE GRANDANGOULEME

6.1

Annuellement, la Commune complète un formulaire précisant notamment le nombre prévisionnel d'élèves fréquentant le transport scolaire, le mode de gestion du service (régie/marché), les tarifs et recettes prévisionnelles.

Le formulaire complété par la Commune figure en annexe 1 à la présente convention. Il est à transmettre à GrandAngoulême au plus tard à la fin des vacances d'automne.

En cas d'évolution ou d'interruption du service, la Commune en informe immédiatement GrandAngoulême.

6.2

GrandAngoulême veille à la bonne coordination et au respect des obligations de la Commune.

Ponctuellement, à la demande de la Commune, GrandAngoulême peut apporter un soutien juridique, administratif et technique dans l'exécution des services délégués.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 - Principe

La participation financière de GrandAngoulême a été définie dans le cadre d'une démarche d'harmonisation visant à proposer des modalités équitables et concertées suite à la fusion des anciens EPCI.

Ainsi, l'enveloppe annuelle de GrandAngoulême dédiée au financement des services de transports scolaires communaux est de 200 525 €, quel que soit le nombre de communes concernées par le dispositif. Cette enveloppe annuelle peut évoluer, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution de la Dotation Globale de Décentralisation versée par l'Etat.

7.2 – Modalités de calcul du montant et de l'actualisation de la participation financière

7.2.1 – La participation financière annuelle de GrandAngoulême est calculée en fonction des critères suivants :

- Nombre total de kilomètres effectués par service de transport scolaire : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes autorités organisatrices de second rang) multiplié par 35% de l'enveloppe globale.
- La fréquentation du service (nombre d'élèves inscrits) : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes autorités organisatrices de second rang) multiplié par 35% de l'enveloppe globale.
- Le coût réel du service HT, déduction faite de la participation des familles : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes autorités organisatrices de second rang) multiplié par 30% de l'enveloppe globale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_250-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

De plus, le montant attribué à chaque commune est plafonné à 75 % du coût réel du service.

7.2.2 - Pour l'année scolaire, le montant prévisionnel de la participation de GrandAngoulême est précisé en annexe 2 à la présente convention.

7.3 – Modalités de paiement

La participation de GrandAngoulême est versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % de la participation annuelle à la signature de la convention
- le solde de la participation annuelle au 3^{ème} trimestre scolaire :

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Dans le cadre d'une gestion en régie du service de transport scolaire une copie de l'attestation responsabilité civile de la commune doit être adressée à l'autorité organisatrice de premier rang.

Dans le cas où le service transport scolaire est confié à un tiers, la commune fournit à l'autorité organisatrice de premier rang l'attestation d'assurance du transporteur avec lequel il a contracté.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

9.1 : Résiliation de plein droit

GrandAngoulême pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de

- fraude ou malversation
- inobservations graves et répétées des clauses de la convention ;
- interruption équivalente à un trimestre ou plus du service par la Commune en cours d'année.

Cette résiliation deviendra effective 15 jours francs après l'envoi, par GrandAngoulême, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Commune de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Il est convenu que GrandAngoulême ne versera pas le(s) trimestre(s) restant dus à la date de résiliation.

9.2 : Résiliation pour motifs d'intérêt général

GrandAngoulême peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune.

Dans cette éventualité, GrandAngoulême versera à la Commune une indemnité en prenant en compte les frais déjà engagés par la Commune au titre de la compétence déléguée.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260630-2026_06_250-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

ARTICLE 10 : DIFFERENDS, LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : formulaire complété par la Commune
- Annexe 2 : participation financière prévisionnelle de GrandAngoulême

Fait en deux exemplaires

à ANGOULEME, le

**Pour la communauté d'agglomération de
GrandAngoulême**

Pour la Commune de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_250-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026